

Recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers

9 novembre 2018

ADDE

Estelle Didi – Avocate au barreau de Bruxelles

Plan

- 1) Le CCE
- 2) Différents types de recours
- 3) Recours de plein contentieux
- 4) Recours en annulation
- 5) Demande de suspension
- 6) Mesures urgentes et provisoires
- 7) Recours en extrême urgence
- 8) Nouveautés

1) Le Conseil du Contentieux des Etrangers

- Anciennement la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR)
- Le CCE a été créé par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.
- Le Conseil a débuté officiellement ses travaux il y a onze ans, le 1er juin 2007.
- Juridiction administrative qui rend des arrêts suite aux recours contre les décisions du CGRA et de l'OE.

- 15 887 recours introduits en 2017
- 54 juges répartis en 9 chambres
(1 premier président – Serge Bodart
1 président – Geert De Boeck
3 chambres de langue française
3 chambres de langue néerlandaise
1 chambre des affaires bilingues)
- Les chambres siègent à un seul membre.
Toutefois, elles siègent à **trois membres** :
 - 1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;
 - 2° lorsque le président de chambre l'estime nécessaire afin d'assurer **l'unité de la jurisprudence** ou le **développement du droit**.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la **difficulté juridique, l'importance de l'affaire** ou des **circonstances particulières** le requièrent.

Ex : CCE n° 211 842 du 31 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui exclut un ressortissant rwandais du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, pour avoir commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au cours du génocide de 1994 au Rwanda.

2) Différents types de recours

Article 39/2 de la loi

| Plein contentieux | Annulation |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Décisions du CGRA (asile)• Confirmer ou réformer• Annuler pour :<ul style="list-style-type: none">-irrégularité substantielle-manque des éléments essentiels (<i>mesure d'instruction complémentaire</i>)- indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la qualité de réfugié ou à la PS (<i>décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale 57/6, § 3</i>) | <ul style="list-style-type: none">• Décisions de l'OE (séjour)• Annuler pour :<ul style="list-style-type: none">violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir |

- Droit de rôle de 186 euros, sauf désignation d'aide juridique
- Election de domicile dans le premier acte de procédure
- Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. Pas d'opposition possible.
- Dossier peut être consulté au greffe
- Présence d'un interprète
- Plusieurs requêtes introduites envers le même acte sont jointes, le CCE statue sur la dernière introduite

- Audience publique

➔ Huis clos

D'office ou à la demande d'une des parties

« Lorsque le dossier administratif contient des pièces dont il a reconnu, d'office ou à la demande des parties, le caractère confidentiel »

- Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.
- La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé.

Grande réforme de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers = loi du 21 novembre 2017, entrée en vigueur le 22 mars 2018

- Recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, affaires 7008 et 7009 introduites le 12 septembre 2018
- Changements des délais de recours

3) Recours de plein contentieux

3.1 Délai

3.2 Forme

3.3 Fond

3.4 Caractère suspensif

3.1 Délai

Article 39/57 de la loi

- **30 jours** suivant la notification de la décision
- **10 jours**
- ✓ 1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un **centre fermé**;
- ✓ 2° lorsque le recours est dirigé contre une décision relative à une demande de protection internationale selon une **procédure d'examen accélérée** visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3;
- ✓ 3° lorsque le recours est dirigé contre une **décision d'irrecevabilité** visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.

Procédure d'examen accélérée

Article 57/6/1, § 1er

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des **éléments sans pertinence** au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou
- b) le demandeur provient d'un **pays d'origine sûr** au sens du paragraphe 3; ou
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de **faux documents** ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la **destruction** ou s'est **défait d'un document d'identité** ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou
- e) le demandeur a fait des **déclarations manifestement incohérentes et contradictoires**, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou
- f) le demandeur a présenté une **demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable** conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de **retarder ou d'empêcher** l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait **son refoulement ou éloignement**; ou
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, **ne s'est pas présenté aux autorités** ou n'a pas présenté une demande de protection internationale **dans les délais les plus brefs** compte tenu des circonstances de son entrée; ou
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la **prise des empreintes digitales** visée à l'article 51/3; ou
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un **danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public**, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.

Article 57/6/1, § 3, alinéas 2 et 3

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

= le délai de recours est de 10 jours si le CGRA a pris une décision dans les 15 jours après sa décision de recevabilité

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

= le délai de recours est de 10 jours si le CGRA a pris une décision dans les 15 jours après avoir réceptionné la demande

→ CE QUI SIGNIFIE QUE LE DELAI ORDINAIRE DE 30 JOURS EST D'APPLICATION SI LE CGRA N'A PAS PRIS DE DECISION DANS LES 15 JOURS

Décision d'irrecevabilité:

Article 57/6, § 3

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

1° le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un **premier pays d'asile**, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est **reconnu comme réfugié** dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une **autre protection réelle** dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement;

2° un pays tiers peut être considéré comme un **pays tiers sûr** au sens de l'article 57/6/6 pour le demandeur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans ce pays tiers, ou que le lien qui l'unit au pays tiers n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre, ou qu'il ne sera pas admis sur le territoire de ce pays;

3° le demandeur bénéficie déjà **d'une protection internationale dans un autre Etat membre** de l'Union européenne;

4° le demandeur est un **ressortissant d'un Etat membre** de l'Union européenne ou d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave dans cet Etat membre ou dans cet Etat;

5° le demandeur introduit une **demande ultérieure de protection internationale** pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur;

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, **l'étranger mineur** n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

- **5 jours**

Lorsque le recours est dirigé contre une décision d'**irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale** (pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur) et que ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, **dans un centre fermé.**

➔ Deux conditions : irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection + centre fermé au moment de la notification de la décision

Les délais de recours commencent à courir le lendemain du jour où la décision est notifiée.

- ➔ Le lendemain du jour où le courrier, par pli recommandé contre accusé de réception, est présenté au domicile;
- ➔ Le lendemain du jour où la décision est délivrée (contre accusé de réception ou refus de réception);
- ➔ ! Lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le **troisième jour ouvrable** qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

3.2 Forme

Article 39/69 de la loi

La requête doit contenir, sous peine de nullité :

- 1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée;
- 2° l'élection de domicile en Belgique;
- 3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit;
- 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours;
- 5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience ;
- 6° être introduite en langue néerlandaise ou française ;
- 7° être signée par le requérant ou son avocat;
- 8° le cas échéant, la demande de bénéficiaire du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit.

→ Possibilité de régulariser sa requête **(! pro deo)**

1 original et 4 copies conformes

Inventaire de pièces

Courrier électronique (Loi du 8.05.2013 ; mais AR du 26.01.2014 annulé par CE, arrêt n° 233.777 du 9.02.2016)

Requête envoyée sous pli recommandé à la poste adressé au Conseil

3.3 Fond

- 1) Importance des faits
= question de point de vue
- 2) Réfutation des arguments du CGRA
= pas le seul enjeu!
- 3) Convaincre le CCE que le requérant est un réfugié et satisfait aux critères de la Convention de Genève

Les parties peuvent communiquer au CCE des **éléments nouveaux** jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une **note complémentaire**.

CCE n° 211 842 du 31 octobre 2018 (trois juges)

« En conséquence, dès lors que la note précitée [,,,] n'est pas une pièce de procédure prévue par la réglementation, le Conseil ne la prend pas en compte à ce titre ; cependant, dans la mesure où [la note complémentaire] est produite par la partie requérante en réponse aux arguments de droit invoqués par la partie défenderesse pour la première fois dans sa note d'observation et à la remarque formulée par le Conseil dans la convocation, le Conseil prend en considération les arguments qui y sont développés dans le cadre des droits de la défense »,

Rapports nationaux ou internationaux relatifs à la situation du requérant dans son pays d'origine communiqués par une note complémentaire avant l'audience afin qu'ils soient le plus actuel possible

3.4 Caractère suspensif

Article 39/70 de la loi

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci »

CCE 30 octobre 2018, n°221.832

Le Conseil a jugé que lorsqu'une première demande de protection internationale est encore à l'examen, l'étranger qui a introduit cette demande ne peut pas invoquer l'extrême urgence pour solliciter la suspension d'une mesure d'éloignement en faisant valoir que l'exécution de cette mesure est imminente. En effet, la demande de protection internationale suspend de plein droit l'exécution de la mesure d'éloignement. Par ailleurs, l'étranger concerné peut introduire une demande de suspension ordinaire et demander, le cas échéant, le traitement en urgence de cette demande si l'exécution de la mesure d'éloignement redevient possible, en sorte qu'un recours effectif lui est garanti.

Unique exception

« L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2, §2 et :

[demande ultérieure irrecevable et pas de violation du principe de non-refoulement]

1° l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande de protection internationale précédente, alors qu'il se trouvait dans un centre fermé; **[détenu et deuxième demande d'asile moins d'un an après la fin de la première]**

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande ultérieure de protection internationale à la suite d'une décision finale sur une première demande ultérieure de protection internationale

[à partir de la troisième demande d'asile]»

4) Recours en annulation

4.1 Délai

4.2 Forme

4.3 Fond

4.4 Caractère suspensif

4.1 Délai

Article 39/57 de la loi

- **30 jours** suivant la notification de la décision
 - **10 jours** lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un **centre fermé**
 - Les délais de recours commencent à courir **le lendemain** du jour où la décision est notifiée.
- ➔ Le lendemain du jour où la décision est délivrée (contre accusé de réception ou refus de réception); par exemple par la Commune

4.2 Forme

Articles 39/72, 39/78 et 39/81 de la loi

// plein contentieux

« Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69 »

- ➔ OE, dans les 8 jours de la notification du recours, note d'observation
- ➔ Requérant, dans les 8 jours de la notification de la note d'observation, mémoire de synthèse ou non : si oui, 15 jours; si pas de réaction, **absence de l'intérêt requis**

4.3 Fond

« violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir »

1) Légalité externe de l'acte

- Compétence de l'auteur de l'acte ? Signature ? Nom ?
- Fondement légal OK ? Motifs de droit et de fait indiqués dans l'acte ?
- Notification datée ? → si non, sanction : le délai recours ne commence pas à courir.

2) Légalité interne de l'acte

- La **motivation** doit être correcte:

En fait: les faits doivent être correctement qualifiés; tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte; l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier;...

En droit: la disposition légale doit exister (ne pas être abrogée, illégale,...)

- Le **dispositif** doit être correct et découler des motifs

- Le **but** doit être licite (cf., par ex., a contrario, l'affaire Çonka c. Royaume de Belgique : expulsion collective)

3) Exemples

- **Convention européenne** de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (articles 3, 8...);
- **Convention du Conseil de l'Europe** sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 12 avril 2011;
- **Loi** du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (articles 9bis, 9ter, 10, 62) ;
- Articles 2 et 3 de la **loi** du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- **Principes généraux** de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la **foi due aux actes** ;
- Principe de l'**autorité de la chose jugée** et des articles 23 et 24 du code judiciaire ;
- La **contrariété entre les motifs** ;
- Article 35 du code de déontologie médicale, lu seul ou en combinaison avec l'avis n°65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique ;

4.4 Caractère suspensif

Article 39/79 de la loi

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis **(RF avec un étranger en séjour limité)**;

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2 **(RF avec un étranger en séjour illimité)**;

3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3 sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1er, ou aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1er, pour les mêmes motifs **(RF avec un étranger en séjour limité qui perd son séjour)**;

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement ou de statut de **résident de longue durée**;

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un **citoyen de l'Union** ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter (**RF avec un Belge**);

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des **études** en Belgique.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale.

5) Demande de suspension

Article 39/82 de la loi

§ 1er.

Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution [...]

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il **doit** opter **soit** pour une suspension en extrême urgence, **soit** pour une suspension ordinaire [...]

Le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie.

§ 2. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des **moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation** de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un **préjudice grave difficilement réparable**. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- **§ 3**. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par **un seul et même acte**.

! Dans **l'intitulé de la requête**, il y a lieu de mentionner qu'est introduit **soit** un recours en annulation **soit** une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension soit ordonnée.

*« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée **exposerait** le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux »*

Poursuite de la procédure après un arrêt qui statue sur une demande en suspension:

- Si suspension → l'OE doit demander la poursuite de la procédure dans les huit jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, sinon le Conseil peut annuler la décision.
- Si pas de suspension → le requérant doit demander la poursuite de la procédure dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision, sinon il existe dans son chef une présomption de désistement d'instance.

6) Mesures urgentes et provisoires

Articles 39/84 et 39/85 de la loi

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un [centre fermé], l'étranger peut, par voie de mesures provisoires, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard »

6.1 Délai

6.2 Forme

6.3 Caractère suspensif

6.1 Délai

Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans les **dix jours** suivant la notification de la décision.

Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à **cinq jours**.

6.2 Forme

Sous peine d'**irrecevabilité** de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

La demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement et traitées dans les **quarante-huit heures** suivant la réception par le Conseil de la demande de mesures provisoires.

Ce délai est toutefois étendu à **cinq jours** suivant celui de la réception par le Conseil de la demande de mesures provisoires, lorsque l'éloignement ou le refoulement effectif de l'étranger est prévu à une date ultérieure au délai de huit jours.

6.3 Caractère suspensif

Il ne peut, dès la réception de la demande de mesures provisoires, être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande introduite. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.

7) Recours en extrême urgence

Article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans [un centre fermé], il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure »

7.1 Délai

7.2 Forme

7.3 Caractère suspensif

7.1 Délai

Dix jours suivant la notification de la décision.

Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à **cinq jours**.

! Rappel :

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

7.2 Forme

- Possibilité d'envoi de la requête EU par fax
- Conditions
 - moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation ;
 - préjudice grave difficilement réparable si exécution immédiate ;
 - extrême urgence (cf. si mesure d'éloignement ou refoulement dont exécution imminente) ;
 - ne pas encore avoir introduit de demande de suspension

Rappel : le délai pour un recours en annulation est de **10 jours** lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un **centre fermé**.

➔ La demande en EU peut être introduite *indépendamment* d'un recours en annulation ; mais il faut introduire le recours en annulation dans les 10 jours.

La demande en suspension en extrême urgence est examinée dans les **48h** (ou dans les **5 jours** lorsque l'éloignement ou le refoulement effectif de l'étranger est prévu à une date ultérieure au délai de huit jours)

7.3 Effet suspensif

Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans le délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande.

Merci à tous 😊